

Mémoire sur le document de consultation portant sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées

Présenté au ministère des Finances du Canada
Septembre 2017



© Chambre des notaires du Québec, 2017
600-1801, av. McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Rédaction et coordination : Affaires juridiques, Direction des services juridiques

La Chambre remercie l'ensemble des notaires qui ont contribué à la réflexion entourant les commentaires et les recommandations contenus dans le présent mémoire, particulièrement Me Isabelle Fecteau, Me Laurent Fréchette, Me Michael Douglas Kelley, Me Julie Loranger, Me Vincent Perreault et Me Valter Pinchiaroli.

Table des matières

Préambule	4
Introduction	5
Sommaire des recommandations	6
Mise en contexte	8
Commentaires généraux	9
Volet I – Répartition du revenu par le recours aux sociétés privées	9
1. ECGC pour les bénéficiaires privilégiés	9
2. ECGC dans le cadre d'un règlement de succession	10
3. ECGC pour les bénéficiaires de fiducies testamentaires	11
4. ECGC pour le bénéficiaire de la fiducie qui contrôle la société	13
5. Critère du caractère raisonnable – apports en main d'œuvre	15
6. Critère du caractère raisonnable – année d'imposition	16
7. Fin de l'impôt sur le revenu fractionné au décès	17
Volet II – Portefeuille de placements passifs	18
8. Régime simplifié pour les SEPE en matière de placements	18
9. Seuil d'exclusion	19
10. Meilleure définition du revenu de placement	20
Volet III – Conversion du revenu régulier en gain en capital.....	21
11. Bonification du paragraphe 164(6) LIR	21
12. Double imposition lors des dispositions réputées de fiducies à chaque 21 ^{ème} anniversaire.....	23
Conclusion	24

Préambule

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public, notamment en promouvant l'exercice du droit préventif, en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois et canadien, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

Introduction

La Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») répond avec plaisir à l'invitation lancée par le ministère des Finances du Canada (« **ministère** ») dans le cadre des consultations sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées et soumet le présent mémoire.

À titre d'ordre professionnel ayant comme mission première la protection du public, la Chambre partage l'objectif d'équité fiscale du gouvernement. Elle souhaite néanmoins mettre en relief certaines situations inéquitables au niveau fiscal ou pouvant porter atteinte de façon importante à la relève des entreprises. De plus, la Chambre encourage le gouvernement à poursuivre ses travaux d'équité fiscale en s'attaquant également aux paradis fiscaux et aux régimes fiscaux préférentiels dommageables.

Comme vous nous invitez à le faire dans le document de consultation du ministère sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées (« **document de consultation** »), la Chambre consent à la divulgation de la totalité des observations contenues aux présentes, incluant les éléments permettant d'identifier la Chambre.

En espérant que ces commentaires seront utiles à la réflexion et permettront au ministère d'atteindre ses objectifs d'équité fiscale, tout en favorisant la mise en place d'un régime fiscal accessible pour les contribuables, permettant la création d'emploi et la croissance économique pour tous les Canadiens.

Sommaire des recommandations

Aux termes du présent mémoire, la Chambre recommande ce qui suit :

- 1 *Modifier les propositions actuelles afin que l'ECGC puisse être réclamée à l'égard d'un « bénéficiaire privilégié ».*
- 2 *Qu'une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs », au sens du paragraphe 248(1) LIR, constitue une « fiducie admissible à l'ECGC ».*
- 3 *Que certains bénéficiaires de fiducies testamentaires puissent demander l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent à l'intérieur d'une fiducie testamentaire dans la mesure où de telles fiducies ne permettent pas de multiplier indument l'ECGC.*
- 4 *Qu'une personne puisse demander l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent au cours d'une période dans laquelle une fiducie détient des actions du capital-actions d'une société contrôlée, pendant cette période, par cette même personne.*
- 5 *Mise en place d'un test objectif basé sur le nombre d'heures travaillées pour l'appréciation du caractère raisonnable.*
- 6 *Que l'appréciation du caractère raisonnable ne soit pas limitée à la situation applicable pour une année d'imposition donnée, mais qu'elle tienne également compte de toutes autres années d'imposition où le particulier prend part aux activités de l'entreprise.*
- 7 *Que le paragraphe 120.4(4) LIR cesse de s'appliquer à compter du décès de la personne désignée comme étant l'« autre particulier » à la définition de « particulier déterminé » de l'article 120.4 LIR et ce, à l'égard du gain accumulé par un particulier à compter du moment où celui-ci a atteint l'âge de 18 ans.*
- 8 *Mise en place d'un régime simplifié d'imposition des placements passifs pour les « sociétés exploitant une petite entreprise » au sens du paragraphe 248(1) LIR.*

9 *Qu'un seuil d'exclusion annuel, indexé dans le temps, soit prévu à la loi afin que les sociétés réalisant des revenus de placements passifs inférieurs à ce seuil ne soient pas visées par les propositions.*

10 *Introduire dans la LIR une définition détaillée de la notion de revenu tiré d'un bien qui se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'une société exploite activement ou qui est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement.*

11 *Que la référence à la « première année d'imposition de la succession » prévue au paragraphe 164(6) LIR soit remplacée par une référence « aux 36 mois suivant le décès ».*

Que la disposition dont il est question à l'alinéa 164(6)a) LIR puisse être effectuée de façon fictive, par l'effet de la loi, via la production d'un choix à cet effet.

12 *Que la définition de « capital versé » prévue au paragraphe 89(1) LIR soit modifiée afin que l'impôt payé en raison de la disposition réputée d'actions par une fiducie vienne augmenter le capital versé fiscal de ces actions*

Mise en contexte

Le document de consultation contient trois grands volets :

- La répartition du revenu par le recours aux sociétés privées
- La détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée
- La conversion du revenu régulier d'une société privée en gains en capital

Pour faciliter la lecture, les recommandations contenues au présent mémoire seront rattachées au volet auquel elles se rapportent.

De plus, pour alléger le texte, les différentes mesures fiscales proposées au document de consultation seront désignées comme les « **propositions** ».

La référence à l'exonération cumulative des gains en capital sera désignée comme étant l'« **ECGC** ».

Finalement, toute référence à la « **LIR** » est une référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹.

¹ L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.)

Commentaires

Volet I – Répartition du revenu par le recours aux sociétés privées

1. ECGC pour les bénéficiaires privilégiés

Le document de consultation indique qu'il ne sera plus permis « *que les particuliers demandent l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent au cours d'une période dans laquelle une fiducie détient le bien en cause* »². Des exceptions sont prévues pour les gains en capital qui s'accumulent à l'égard de biens détenus, essentiellement, par les fiducies exclusives au profit du conjoint, les fiducies pour soi-même et certaines fiducies d'actionnariat d'employés.

La Chambre recommande de modifier les propositions actuelles afin que l'ECGC puisse être réclamée à l'égard d'un « bénéficiaire privilégié », au sens donné à cette expression au paragraphe 108(1) LIR, pour les gains en capital qui s'accumulent à l'intérieur d'une fiducie, et ce, sans nécessité, par ailleurs, que ce gain en capital soit payé ou payable au « bénéficiaire privilégié ».

Comme la notion de « bénéficiaire privilégié » vise des personnes atteintes de déficience mentale ou physique, la Chambre est d'avis qu'un tel allègement aux propositions se justifie pleinement en matière de politique et d'équité fiscale.

Recommandation

- 1 *Modifier les propositions actuelles afin que l'ECGC puisse être réclamée à l'égard d'un « bénéficiaire privilégié ».*

² Document de consultation, à la page 35.

2. ECGC dans le cadre d'un règlement de succession

Le paragraphe 104(21.2) LIR, sous son libellé actuel, permet à des héritiers de réclamer l'ECGC à l'égard d'un gain en capital imposable réalisé par la succession. Notre compréhension est que les propositions mettront fin à cette possibilité.

Or, la Chambre croit que cette possibilité devrait être maintenue afin de faciliter les règlements de successions, et ce, dans la mesure où, bien évidemment, le règlement de la succession s'étend sur une durée raisonnable.

Ainsi, la Chambre propose qu'une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs », au sens du paragraphe 248(1) LIR, constitue une « fiducie admissible à l'ECGC » au sens de la définition donnée à cette expression dans les propositions.

En d'autres termes, la Chambre propose que le régime actuellement offert par le paragraphe 104(21.2) LIR soit maintenu pour une période de 36 mois suivant le décès, soit la même période où une succession peut bénéficier de taux d'imposition progressifs. Dans le cadre du budget fédéral de 2014, qui a introduit la notion de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs », on précisait que la durée de 36 mois « *tient compte du fait que les successions ont besoin d'une période de liquidation, laquelle est généralement complétée au cours des 36 premiers mois. Si la succession demeure ouverte plus de 36 mois après le décès, elle deviendra assujettie à l'imposition uniforme au taux maximum à la fin de cette période de 36 mois* »³.

Ces propos nous semblent transposables aux propositions.

Recommandation

2 Qu'une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs », au sens du paragraphe 248(1) LIR, constitue une « fiducie admissible à l'ECGC ».

³ Ministère des Finances Canada, *Plan d'action économique de 2014* (11 février 2014), à la p. 378, en ligne : <http://www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/pdf/budget2014-fra.pdf>

3. ECGC pour les bénéficiaires de fiducies testamentaires

Comme mentionné précédemment, il ne sera plus permis aux termes des propositions « *que les particuliers demandent l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent au cours d'une période dans laquelle une fiducie détient le bien en cause* »⁴. Certaines exceptions sont prévues à cette règle.

La Chambre recommande d'élargir les exceptions actuelles afin que certains bénéficiaires de fiducies testamentaires puissent demander l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent à l'intérieur d'une fiducie testamentaire dans la mesure où de telles fiducies ne permettent pas de multiplier indument l'ECGC. Plus particulièrement, la Chambre recommande ce qui suit :

- Qu'un bénéficiaire d'une fiducie testamentaire puisse demander l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent à l'intérieur d'une fiducie testamentaire, dans la mesure où aucune autre personne que ce bénéficiaire ne peut recevoir, utiliser ou bénéficier du capital de la fiducie testamentaire avant le décès de ce bénéficiaire, et ce, indépendamment que la fiducie soit ou non de nature discrétionnaire. Le régime applicable à une telle fiducie pourrait s'inspirer des règles actuellement applicables à une fiducie exclusive au profit du conjoint, mais sans la nécessité de donner droit à tous les revenus de la fiducie.
- Qu'un bénéficiaire d'une fiducie testamentaire puisse demander l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent à l'intérieur d'une fiducie testamentaire ayant plusieurs bénéficiaires du même ordre dans la mesure où la part des bénéficiaires sur le revenu ou le capital accumulé de la fiducie n'est pas conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire.
- Qu'une seule ECGC puisse être demandée par l'ensemble des bénéficiaires d'une fiducie testamentaire ayant plusieurs bénéficiaires du même ordre dans la mesure où la part d'au moins un bénéficiaire sur le revenu ou le capital accumulé de la fiducie est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas

⁴ Document de consultation, à la page 35.

un pouvoir discrétionnaire. Un choix, analogue à la convention prévue au paragraphe 125(3) LIR pourrait être mis en place pour le partage du montant de l'ECGC entre les bénéficiaires.

La Chambre croit que la distinction de traitement instituée par les propositions, par exemple, entre un legs effectué en pleine propriété à un enfant et un legs fait à une fiducie testamentaire établie pour le bénéfice exclusif de cet enfant, est inéquitable sur le plan fiscal en privant l'enfant bénéficiaire de la fiducie testamentaire de l'ECGC. Dans un tel cas, il est manifeste que la fiducie testamentaire n'est pas utilisée pour multiplier l'ECGC. Comme le régime fiscal actuel traite de la même façon un legs effectué en pleine propriété à un conjoint et un legs effectué à une fiducie testamentaire exclusive au profit du conjoint, une telle distinction nous apparaît d'autant plus injustifiée.

Il en est de même lorsque, pour simplifier l'administration fiduciaire et en réduire les coûts, un testateur opterait pour l'établissement d'une seule fiducie plutôt que diverses fiducies individuelles.

Rappelons par ailleurs que, depuis l'élimination du régime d'imposition à taux progressif des fiducies testamentaires au 1^{er} janvier 2016, les fiducies testamentaires ne sont plus des véhicules utilisés pour des raisons fiscales. Leur utilité demeure pour des motifs de protection et de pérennité du patrimoine. Dans un contexte entrepreneurial, une fiducie testamentaire constitue un outil intéressant pour assurer la pérennité de l'entreprise et la conservation de la propriété de l'entreprise à l'intérieur de la famille. Une fiducie testamentaire est également un excellent outil pour léguer d'importants actifs à des personnes mineures, incapables ou insuffisamment expérimentées aux yeux du testateur.

Recommandation

- 3** *Que certains bénéficiaires de fiducies testamentaires puissent demander l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent à l'intérieur d'une fiducie testamentaire dans la mesure où de telles fiducies ne permettent pas de multiplier indument l'ECGC.*

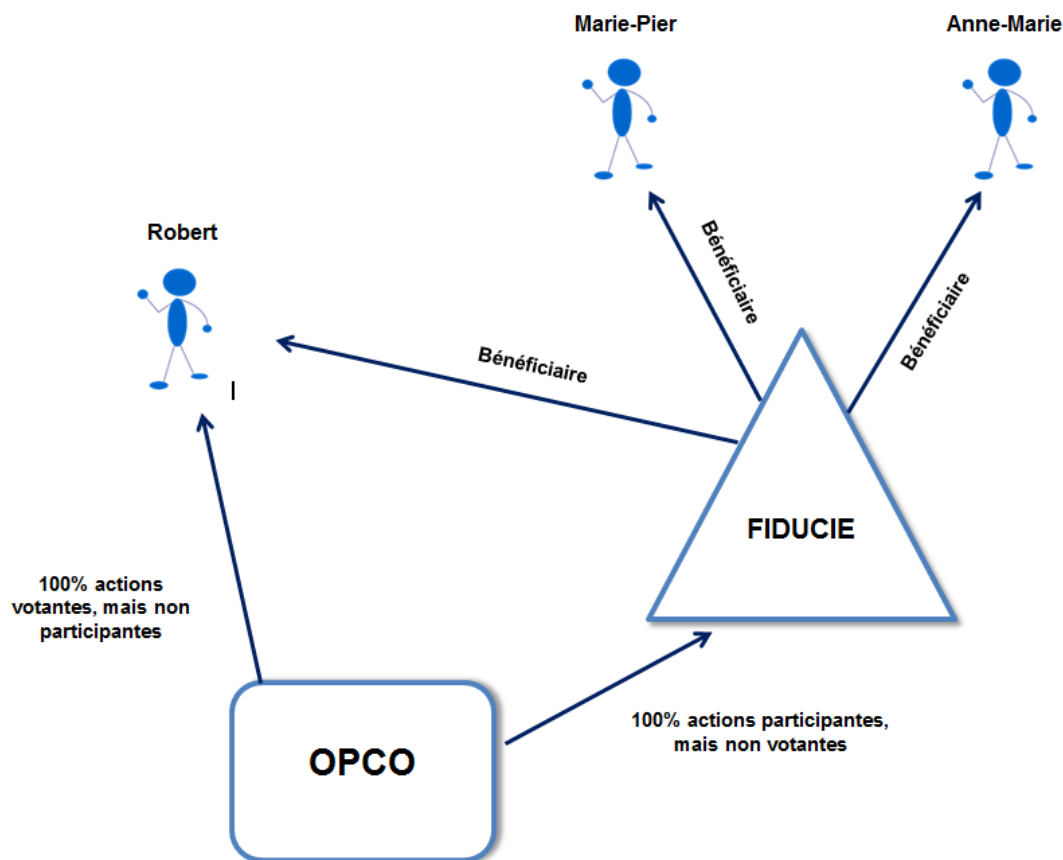
4. ECGC pour le bénéficiaire de la fiducie qui contrôle la société

Comme mentionné précédemment, il ne sera plus permis aux termes des propositions « *que les particuliers demandent l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent au cours d'une période dans laquelle une fiducie détient le bien en cause* »⁵. Certaines exceptions sont prévues à cette règle.

Comme la mise en place d'une fiducie peut être motivée par des motifs de protection d'actifs et qu'une fiducie ayant plusieurs bénéficiaires augmente la protection offerte, la Chambre recommande d'ajouter une nouvelle exception afin qu'une personne puisse demander l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent au cours d'une période dans laquelle une fiducie détient des actions du capital-actions d'une société contrôlée, pendant cette période, par cette même personne.

À titre d'exemple, dans la structure présentée ci-dessous, la recommandation de la Chambre permettrait à Robert de bénéficier de l'ECGC, à l'exclusion, toutefois, de Marie-Pier et Anne-Marie. Ce résultat nous apparaît conforme à l'objectif du ministère de ne pas multiplier indument l'accès à l'ECGC tout en permettant aux entrepreneurs de bénéficier de la protection de leurs actifs offerte par la loi.

⁵ Document de consultation, à la page 35.



Recommandation

- 4** *Qu'une personne puisse demander l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent au cours d'une période dans laquelle une fiducie détient des actions du capital-actions d'une société contrôlée, pendant cette période, par cette même personne.*

5. Critère du caractère raisonnable – apports en main d'œuvre

Dans le cadre de l'élargissement des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, les propositions introduisent un critère de « caractère raisonnable »⁶.

Si la Chambre reconnaît que les critères développés doivent contenir des éléments factuels afin de viser toutes les situations d'évitement possibles, les critères proposés emportent, à notre avis, certaines imprécisions ainsi que des difficultés d'application pour les contribuables.

Plus particulièrement, la Chambre est d'avis que la notion du particulier déterminé âgé de 18 à 24 ans qui « prend une part active, de façon régulière, continue et importante » est imprécise. Sur ce dernier élément, la Chambre recommande la mise en place d'un test objectif basé sur le nombre d'heures travaillées. La mise en place de ce test ne se substituerait pas aux autres critères proposés. Toutefois, si ce test est rencontré, le particulier déterminé âgé de 18 à 24 ans serait réputé prendre une part active, de façon régulière, continue et importante dans l'entreprise.

Mentionnons qu'un test semblable a déjà été introduit dans le budget québécois du 17 mars 2016, et ce, aux fins de l'admissibilité à la déduction pour petite entreprise⁷.

Recommandation

5 *Mise en place d'un test objectif basé sur le nombre d'heures travaillées pour l'appréciation du caractère raisonnable.*

⁶ Document de consultation, à la page 30.

⁷ Revenu Québec, « Modifications au recentrage de la DPE autour des sociétés des secteurs primaire et manufacturier » (15 juin 2016), en ligne : <http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/2016/2016-06-15.aspx>

6. Critère du caractère raisonnable – année d'imposition

Plusieurs entreprises, dans un contexte de démarrage, d'expansion ou de redressement, par exemple, ne sont pas en mesure de payer dans l'immédiat une rémunération adéquate (peu importe sa forme, que ce soit à titre de salaire ou de dividende) aux membres de la famille qui prennent une part active dans les affaires de l'entreprise. Dans de tels cas, il n'est pas rare qu'aucune rémunération ou une faible rémunération ne soit versée pendant cette période, et qu'une rémunération plus importante soit versée par la suite, lorsque l'entreprise réussit à dégager des bénéfices.

Dans ce contexte, la Chambre recommande que le caractère raisonnable (part active, de façon régulière, continue et importante pour les 18-24 ans ou le simple fait de prendre part pour les 25 ans et plus) s'apprécie en tenant compte de l'ensemble de l'implication du particulier sur plusieurs années (si une telle implication existe, évidemment) et, en d'autres termes, que l'appréciation du caractère raisonnable ne soit pas limitée à la situation applicable pour une année d'imposition donnée, mais qu'elle tienne également compte de toutes autres années d'imposition où le particulier prend part aux activités de l'entreprise.

Cela est d'autant plus important dans les cas où un particulier prendrait part activement aux activités de la société, puis gèlerait sa participation sous forme d'actions privilégiées avant de se retirer des affaires de la société. Dans un tel cas, il n'est pas rare que les actions privilégiées soient rachetées progressivement, des années après le retrait des affaires, notamment, en raison de la capacité d'emprunt plus limitée de certaines PME. Dans un tel cas, comme la valeur des actions privilégiées ainsi rachetées est intimement liée aux efforts effectués au sein de la société lors des années antérieures, il serait inéquitable ici de ne pas tenir compte des années antérieures.

Recommandation

- 6** *L'appréciation du caractère raisonnable ne soit pas limitée à la situation applicable pour une année d'imposition donnée, mais qu'elle tienne également compte de toutes autres années d'imposition où le particulier prend part aux activités de l'entreprise.*

7. Fin de l'impôt sur le revenu fractionné au décès

De façon générale, les règles d'attributions cessent de s'appliquer à compter du décès de l'auteur du transfert .

Notre compréhension du texte actuel de l'article 120.4 est que le décès ne met pas fin aux règles proposées. Par conséquent, la Chambre recommande que le paragraphe 120.4(4) LIR cesse de s'appliquer à compter du décès de la personne désignée comme étant l' « autre particulier » à la définition de « particulier déterminé » de l'article 120.4 LIR et ce, à l'égard du gain accumulé par un particulier à compter du moment où celui-ci a atteint l'âge de 18 ans.

Recommandation

7 *Que le paragraphe 120.4(4) LIR cesse de s'appliquer à compter du décès de la personne désignée comme étant l' « autre particulier » à la définition de « particulier déterminé » de l'article 120.4 LIR et ce, à l'égard du gain accumulé par un particulier à compter du moment où celui-ci a atteint l'âge de 18 ans.*

Volet II – Portefeuille de placements passifs

8. Régime simplifié pour les SEPE en matière de placements

Peu importe la solution qui sera retenue pour l'imposition des portefeuilles de placement passifs, la Chambre est favorable à « *limiter le plus possible la complexité de ces nouvelles règles* » et à ce titre, souhaite proposer la mise en place d'un régime simplifié d'imposition des placements passifs pour les « sociétés exploitant une petite entreprise » (« **SEPE** ») au sens du paragraphe 248(1) LIR. Ainsi, dans le cadre d'un tel régime :

- Une société qui est une SEPE, que ce soit, selon ce que le ministère jugera à propos, tout au long de l'année ou au dernier jour de son année d'imposition, serait exemptée de toutes les nouvelles règles qui seront mises en place et de toute forme d'impôt supplémentaire sur ses revenus de placements. Une telle référence n'est pas nouvelle et est déjà familière pour de nombreux praticiens dans le cadre de l'actuel paragraphe 74.4(2) LIR.
- Les dividendes versés par la SEPE, à une autre société qui n'est pas également une SEPE, pourraient toutefois être visés par l'impôt de la Partie IV de la LIR, et ce, même si la SEPE est rattachée à l'autre société.

Cette solution permettrait d'atteindre, croyons-nous, les objectifs d'équité fiscale tout en étant plus simple d'application.

Toutefois, la Chambre reconnaît qu'une telle solution ne pourrait pas s'appliquer à toutes les sociétés. Pour cette raison, un tel régime simplifié pourrait faire l'objet d'un choix, annuel, à l'intérieur de la déclaration de revenus, par les sociétés qui souhaitent s'en prévaloir. À défaut de choix, les nouvelles règles qui seront retenues s'appliqueraient.

Recommandation



Mise en place d'un régime simplifié d'imposition des placements passifs pour les « sociétés exploitant une petite entreprise » au sens du paragraphe 248(1) LIR.

9. Seuil d'exclusion

Peu importe la solution qui sera retenue pour l'imposition des portefeuilles de placement passifs, il est raisonnable de croire que toute nouvelle mesure augmentera la complexité du régime fiscal tout en exigeant des sociétés diverses formalités administratives additionnelles.

Dans une perspective d'améliorer l'accès la justice et de permettre aux contribuables de facilement se conformer à la loi sans devoir s'entourer d'une armée de conseillers en fiscalité, la Chambre recommande qu'un seuil d'exclusion annuel, indexé dans le temps, soit prévu à la loi afin que les sociétés réalisant des revenus de placements passifs inférieurs à ce seuil ne soient pas visées par les propositions.

Ainsi, la LIR pourrait prévoir qu'une société qui réalise, au cours de son année d'imposition, des revenus de placements passifs inférieurs à un certain seuil financier, par exemple, 10 000 \$, ne serait pas visée par les propositions.

Tout comme pour le montant de l'ECGC, le montant du seuil serait haussé chaque année pour tenir compte de l'inflation selon l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada

Par ailleurs, le document de consultation soulève le fait que l'une des problématiques du régime actuel est que, contrairement aux instruments d'épargne comme le REER ou le CELI, « *il n'y a aucune limite aux sommes qui peuvent être investies dans une société* ». Partant, dans la fixation de ces seuils d'exclusion, peut-être pourrait-il être intéressant de s'inspirer des seuils applicables aux CELI ou au REER ?

Recommandation

9 *Qu'un seuil d'exclusion annuel, indexé dans le temps, soit prévu à la loi afin que les sociétés réalisant des revenus de placements passifs inférieurs à ce seuil ne soient pas visées par les propositions.*

10. Meilleure définition du revenu de placement

La définition de l'expression « revenu » du paragraphe 129(4) LIR, utilisée aux fins du calcul de revenu de placement total, exclu le revenu tiré d'un bien qui, selon le cas :

- Se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'une société exploite activement;
- Est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement.

Peu importe la solution qui sera retenue pour l'imposition des portefeuilles de placement passifs, la Chambre recommande, dans un premier temps, de maintenir l'exclusion actuelle et de ne pas assujettir les revenus de placements ci-avant relatés à un taux d'imposition supérieur. Dans un deuxième temps, comme ces exclusions peuvent, si elles sont interprétées strictement, porter atteinte à la compétitivité des sociétés canadiennes et que l'étendue de ces exclusions demeure toujours une question de fait comportant un large flou interprétatif, la Chambre recommande d'introduire dans la LIR une définition détaillée de la notion de revenu tiré d'un bien qui se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'une société exploite activement ou qui est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement.

Recommandation

10 *Introduire dans la LIR une définition détaillée de la notion de revenu tiré d'un bien qui se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'une société exploite activement ou qui est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement.*

Volet III – Conversion du revenu régulier en gain en capital

11. Bonification du paragraphe 164(6) LIR

Le document de consultation prévoit de nouvelles règles ayant pour effet de mettre fin à la technique du pipeline. Or, bien que cette technique permette effectivement de convertir du revenu de dividende en gain en capital, elle permet également aux contribuables d'éviter une double imposition dans le cadre d'un règlement de succession. Elle permet même d'éviter une triple imposition de la même valeur via la majoration (bump-up) possible du coût indiqué des biens non amortissables de la société dont le défunt est actionnaire en vertu de l'article 88 (1) LIR.

En effet, bien que les dispositions du paragraphe 164(6) LIR permettent elles aussi d'éviter une double imposition, la trop courte période offerte pour bénéficier de cette disposition a pour conséquence, qu'en pratique, la technique du pipeline demeure dans bien des cas la seule technique disponible aux contribuables pour se soustraire à une double imposition qui ne nous apparaît pas justifiée sur le plan de la politique fiscale.

En effet, un délai d'un an est très court en matière de succession. Pensons notamment au délai d'obtention des certificats de décharge qui est souvent de plus de 6 mois après la date de l'avis de cotisation, qui, lui-même, est souvent envoyé après ce délai d'un an.

Comme mentionné précédemment, le gouvernement a déjà reconnu, en instituant le concept de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs », qu'une succession normale peut s'étendre sur une période de 36 mois.

Ainsi, afin d'éviter un résultat fiscal inéquitable, soit une double imposition injustifiée, la Chambre recommande que la référence à la « première année d'imposition de la succession » prévue au paragraphe 164(6) LIR soit remplacée par une référence « aux 36 mois suivant le décès ».

Finalement, l'alinéa 164(6)a) LIR nécessite une disposition. Or, dans certaines situations, notamment en raison des tests de solvabilité des lois corporatives, par exemple, le test contenu au paragraphe 34(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par*

*actions*⁸, l'achat ou le rachat par la société d'actions de son capital-actions ne peut être réalisé. La disposition de l'action nécessite donc des opérations juridiques additionnelles, ajoutant des coûts inutiles aux contribuables. Dans cette optique, et compte tenu que le sous-alinéa 50(1)b)(iii) LIR n'est pas toujours en mesure de remédier à la situation, il est également recommandé que la disposition dont il est question à l'alinéa 164(6)a) LIR puisse être effectuée de façon fictive, par l'effet de la loi, via la production d'un choix à cet effet.

Recommandation

11 *Que la référence à la « première année d'imposition de la succession » prévue au paragraphe 164(6) LIR soit remplacée par une référence « aux 36 mois suivant le décès »*

Que la disposition dont il est question à l'alinéa 164(6)a) LIR puisse être effectuée de façon fictive, par l'effet de la loi, via la production d'un choix à cet effet.

⁸ L.R.C. (1985), ch. C-44

12. Double imposition lors des dispositions réputées de fiducies à chaque 21^{èm}e anniversaire

De nombreuses fiducies sont établies afin de protéger un bénéficiaire vulnérable, par exemple, une personne souffrant d'une dépendance à l'alcool ou aux drogues. La mise en place de ces fiducies n'est pas motivée par des raisons fiscales : elle ne vise qu'à protéger le bénéficiaire et à empêcher une dilapidation du patrimoine.

À l'approche d'un 21^{ème} anniversaire d'une telle fiducie, il est souvent préférable pour les fiduciaires de subir la disposition réputée et d'en payer les impôts que de remettre les biens aux bénéficiaires par voie de roulement. Dans un tel cas, après la survenance de la disposition réputée d'un 21^{ème} anniversaire, l'utilisation de la technique du pipeline permettait d'éviter une double imposition. Or, les nouvelles règles proposées auront pour conséquence d'instituer dans ces cas une double imposition qui ne nous apparaît pas justifiée sur le plan de la politique fiscale.

La Chambre recommande que la définition de « capital versé » prévue au paragraphe 89(1) LIR soit modifiée afin que l'impôt payé en raison de la disposition réputée d'actions par une fiducie vienne augmenter le capital versé fiscal de ces actions du même montant, de sorte que la double imposition serait évitée si les surplus de la société sont par la suite extraits par voie de réduction du capital versé fiscal.

Recommandation

12 *Que la définition de « capital versé » prévue au paragraphe 89(1) LIR soit modifiée afin que l'impôt payé en raison de la disposition réputée d'actions par une fiducie vienne augmenter le capital versé fiscal de ces actions*

Conclusion

La Chambre reconnaît qu'il existe actuellement plusieurs situations d'iniquités et d'abus provoquées par le recours à des stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Elle salue donc l'intention du ministre des Finances de s'y attaquer en proposant différentes mesures fiscales.

Toutefois, l'analyse de ces propositions ne nous permet pas de croire que leur application, sous leur forme actuelle, permettra d'atteindre l'équité fiscale. En effet, tel que souligné dans le présent mémoire, plusieurs propositions émises visant à rendre le système fiscal plus équitable institueront en définitive... de nouvelles situations d'iniquités! De plus, l'application de ces mesures aura un impact majeur sur plusieurs secteurs économiques au Canada, notamment la relève entrepreneuriale.

La Chambre invite donc le ministre à réviser le contenu des propositions afin de pleinement atteindre l'objectif d'équité fiscale. Les recommandations soumises dans le présent mémoire vont donc entièrement en ce sens.

La Chambre des notaires du Québec assure le ministère de sa disponibilité et de son désir de collaboration afin que les différentes recommandations émises dans le présent mémoire puissent trouver application.